

SOMMAIRE

Article 1 Action publique 2022 : pourquoi ça patine

(source la gazette du 26 janvier 2018)

Article 2 Contractuels : huit syndicats demandent une concertation pour un nouveau plan de titularisation

(source : La gazette du 26.01.2018)

Article 3 Préparation des élections professionnelles 2018 pour les employeurs publics

(Source : Site Weka 11/01/18)

Article 4 JurisprudenceS

- Précision sur la notion de jurisprudence administrative
- Licenciement d'un contractuel pour cause de modification de l'organisation du service
- Accident de service : la charge financière pour la collectivité
- Exposition aux facteurs de risques exclus du C2P et départ anticipé à la retraite : un arrêté fixe la liste des maladies professionnelles

Article 1 Action publique 2022 : pourquoi ça patine

Publié le 26/01/2018 • Par la Gazette • dans : [A la une](#), [France](#)



Lancement de Action publique 2022, à Matignon, le 13 octobre 2017 par Edouard Philippe, Premier ministre, en présence de Gérald Darmanin. Vernier/JBV NEWS

Nouveau programme de réforme des politiques publiques, Action publique 2022, lancé en octobre 2017 par le Premier ministre, connaît à mi-parcours de nombreux couacs.

Chiffres-clés

Action publique 2022 :

- 21 politiques sectorielles
- cinq chantiers interministériels
- un forum de l'action publique
- un comité de 34 experts indépendants

Améliorer la qualité des services publics, offrir un environnement de travail modernisé aux fonctionnaires et maîtriser les dépenses publiques en optimisant les moyens. Tels sont les objectifs —qui rappellent des souvenirs— du programme [Action publique 2022](#), fixés par le gouvernement lors de son lancement le 13 octobre 2017. Pour mener à bien son projet de transformation transversale de l'action publique, il a sorti l'artillerie lourde afin de se distinguer des précédentes réformes RGPP et MAP : une contribution de chaque ministère sur 21 politiques sectorielles et cinq chantiers interministériels, un forum de l'action publique impliquant usagers et agents publics avec notamment l'organisation, dans toute la France, de forums régionaux, et un comité d'experts indépendants, où siègent pas moins de 34 personnalités qualifiées. Sauf qu'à vouloir multiplier les outils et les méthodes, le brouillard s'installe sur cette grande réforme de l'action publique du quinquennat Macron.

Une concertation expéditive, estiment les syndicats

Première fausse note, un accueil des syndicats plutôt frileux face à une concertation que ces derniers ont estimée expéditive. Ainsi, la confédération CGT a refusé le rendez-vous d'une heure prévu avec le comité des experts, tout comme de participer au groupe de travail organisé par le ministre de l'Action et des comptes publics, Gérald Darmanin. Même refus de la part de Solidaires et de FO. L'Unsa a, en revanche,

été auditionnée par le comité et souhaite rester dans le dialogue. « Les dés sont pipés, les délais sont tels qu'aucun travail sérieux ne peut être réalisé. Le gouvernement est dans une logique d'information, mais il n'y a pas de discussions sur le fond », résume Christophe Delecourt, secrétaire général de la Fédération des finances CGT.

Des rendez-vous, mais sans calendrier

Présenté comme un outil pour inventer ensemble les services publics de demain, un grand forum de l'action publique a été lancé le 24 novembre. Il se présente sous la forme d'ateliers de coconstruction et de forums de l'action publique, où les agents sont appelés à partager leurs avis et idées sur les problématiques RH, mais inclut aussi treize forums régionaux et la mise en ligne d'une plateforme permettant à chacun d'exprimer sa vision du service public de demain. La délégation interministérielle à la transformation publique, menée par Thomas Cazenave, accompagne les ministères et les met en capacité d'organiser ces rencontres en leur distribuant, notamment, un kit d'animation. Mais ces rendez-vous, initialement prévus dès décembre sur l'ensemble du territoire et permettant aux membres du gouvernement, élus locaux et acteurs de terrain de débattre sans cloisonnement, n'ont toujours pas de calendrier.

Participation à la traîne sur la consultation en ligne

Du côté de la consultation en ligne, où la plateforme dédiée offre la possibilité aux agents et aux usagers de faire remonter aussi bien leurs retours d'expérience et constats sur le fonctionnement actuel des services publics que des pistes de solutions ou d'innovations, la participation est à la traîne. La société Cap collectif, experte en consultations numériques, est chargée de sa réalisation et de sa gestion. Face au faible nombre de contributions, notamment sur la partie consacrée aux usagers, Thibaut Dernoncourt, son directeur-conseil, explique que « la participation à une consultation numérique est toujours proportionnée à la communication qui en a été faite ». Mais, avec une clôture fin février, le directeur-conseil et le gouvernement restent confiants, misant sur une relance de la communication.

La Convergence nationale des collectifs de défense et de développement des services publics, qui réunit syndicats et associations d'usagers, n'a pas été reçue, malgré ses demandes, dans le cadre d'Action publique 2022. Elle a décidé de lancer une contre-consultation auprès des usagers et des agents sur leurs attentes en matière d'évolution des services publics, face à ce qu'elle estime être un « flop » pour le gouvernement.

Un comité d'experts à l'organisation floue

Désigné sous le nom de CAP 22 [comité Action publique 2022], un groupe d'experts a été nommé par le Premier ministre le 13 octobre, dans le but de revoir l'ensemble des missions, des politiques et des dépenses publiques, le tout d'ici à la fin mars. Composé de personnalités qualifiées, de chefs d'entreprise, de parlementaires, d'élus locaux et de hauts fonctionnaires, ce comité est présidé par Ross McInnes, président du conseil d'administration de Safran, Véronique Bédague-Hamilius, secrétaire générale de Nexity et ancienne secrétaire générale de la ville de Paris, et Frédéric Mion, directeur de Sciences-po

Paris. Son rapport est attendu pour la fin mars et, d'ici là, cinq groupes de travail thématiques s'attachent, à partir d'un état de lieux qui leur a été remis, à évaluer chaque politique publique et à identifier les réformes structurelles à conduire ainsi que les économies budgétaires à réaliser de façon significative et durable.

Philippe Laurent, maire (UDI) de Sceaux et membre du groupe de travail consacré au sport, à la culture et à l'Education nationale, regrette une organisation floue où « chaque groupe s'organise de manière isolée ». Il déplore également l'absence de réunions plénières et le prisme très financier des débats : « Beaucoup de membres de CAP 22 sont de formation économique ou issus du monde financier, ce qui replace chaque discussion sous l'angle financier. »

Des auditions à marche forcée

Christine Lavarde, sénatrice (LR) des Hauts-de-Seine et également membre du comité, affectée au groupe de travail « énergie, logement, transport, agriculture », évoque le nombre d'auditions organisées dans un temps resserré, qui n'a pas permis à tous d'être présents comme ils le souhaiteraient. « Les auditions se font un peu à marche forcée. Faute de temps, on est plus dans la réaction que dans la proposition », analyse-t-elle. Elle reconnaît que « la commande première consiste à réfléchir à une action publique plus efficiente, non pas à se mettre à la place de l'utilisateur et de son besoin ». Dans ce contexte, on peut imaginer que ce sont surtout les chefs des cinq groupes et la mission d'appui affectée à chacun d'eux qui rédigeront des préconisations, celles-ci étant peut-être déjà en cours d'élaboration dans les antichambres des ministères.

Des copies retoquées, selon des fuites dans la presse

En effet, début décembre, chaque ministère a rendu sa copie portant à la fois sur les cinq chantiers interministériels et sur les 21 politiques sectorielles au comité d'experts. « Dans le programme Action publique 2022, le travail du groupe d'experts et de chaque ministère est imbriqué. Avec cette méthode, chaque ministre est responsabilisé sur la transformation de l'action publique », explique Thomas Cazenave. Selon des fuites dans la presse, la copie de certains aurait été retoquée par le gouvernement, du fait d'un manque d'audace et d'innovation. Pour le moment, seul le secteur de la culture est concerné. Sur l'un des cinq chantiers interministériels, la réforme de l'Etat déconcentré, quelques très vagues pistes ont pu être évoquées devant les syndicats, en comités techniques, mais sans que cela ne donne lieu à des discussions de fond.

Bilan des courses : à force de brouiller les pistes de la concertation, on a l'impression d'un grand écran de fumée qui cacherait des mots tabous comme privatisation, « agencisation »... Réponse fin mars.

ARTICLE 2 **Contractuels : huit syndicats demandent une concertation pour un nouveau plan de titularisation**

Publié le 26/01/2018 • Par La Gazette • dans : [Toute l'actu RH](#)



Dans une lettre adressée mardi 23 janvier 2018 au ministre de l'Action et des Comptes publics, Gérald Darmanin, huit des neuf organisations syndicales représentatives de la fonction publique réclament « l'ouverture d'une concertation pour un nouveau plan de titularisation » des agents contractuels.

Les fédérations de fonctionnaires de la CFDT, de la CGT, de l'Unsa et de Solidaires, ainsi que la FA-FP, la CFE CGC services publics, la CFTC et la FSU, alertent Gérald Darmanin, sur la situation « très préoccupante » des agents contractuels de la fonction publique, dans un courrier commun adressé au ministre de l'Action et des Comptes publics, le mardi 23 janvier 2018.

Les syndicats « demandent l'ouverture d'une concertation pour un nouveau plan de titularisation et une sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels », afin de réduire la précarité et « renforcer l'emploi statutaire, garant de l'intérêt général ».

« En effet, le maintien d'un volant de 20%, voire plus dans certains secteurs, de personnels contractuels, soit environ un million d'agents, n'est pas satisfaisant », estiment-ils. Surtout que le temps presse. Le précédent dispositif d'accès à l'emploi titulaire, dit « plan Sauvadet » mis en place en 2012 pour quatre ans puis prolongé, doit prendre fin le 13 mars 2018.

Il devait concerner environ 40 000 agents pour chacune des fonctions publiques : en tout, environ 19 000 agents territoriaux avaient ainsi pu accéder au statut de fonctionnaire.

Dans les toutes dernières semaines du mandat présidentiel précédent, un premier pas avait été fait avec la publication le 13 avril 2017, de l'ordonnance « mobilité » prolongeant jusqu'au 31 décembre 2020 le dispositif pour les agents de certains établissements de l'Etat.

– Réduire le foyer de contractuels

« Cette question est liée à la nécessité d'une politique ambitieuse de recrutement de personnels titulaires sur des emplois permanents, assortie de dispositions plus contraignantes permettant de ne pas reconstituer le vivier de personnels contractuels et vacataires », estime l'intersyndicale.

Pour rappel:

- 40,3 % des recrutements des collectivités concernaient des contractuels en 2014 [\(1\)](#);
- Fin 2014, la fonction publique territoriale (FPT) affiche la plus forte proportion de contractuels, à 19,2 % [\(2\)](#);
- Entre 2015 et 2016, le nombre de contractuels a augmenté de 0,2% après une chute de 2,3 % entre 2014 et 2015 [\(3\)](#).

Un comité de suivi annoncé le 6 avril

« Nos organisations auront chacune des propositions concrètes à faire, mais elles s'adressent à vous ensemble et d'une même voix, car elles partagent l'idée que la question de la précarité dans la fonction publique ne peut perdurer », préviennent les syndicats.

Olivier Dussopt, secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique avait déjà répondu favorablement à la demande de l'Unsa Fonction publique de réunir à nouveau le comité de suivi de l'accord Sauvadet. La réunion est prévue le 6 avril 2018.

ARTICLE 3 Préparation des élections professionnelles 2018 pour les employeurs publics

Site Weka 11/01/18



Les prochaines élections professionnelles pour les trois versants de la fonction publique (État, Territoriale et Hospitalière) auront lieu le 6 décembre 2018.

En 2018, [les commissions administratives paritaires \(CAP\)](#) et [les comités techniques \(CT\)](#) seront renouvelés. Pour les agents contractuels, des commissions consultatives paritaires (CCP) seront créées pour la première fois. Il n'y aura pas d'élections pour les membres du comité d'hygiène et de sécurité car ils sont désignés par

les organisations syndicales qui ont obtenu des sièges au comité technique. Le renouvellement des ces instances permettra aux fonctionnaires et aux agents contractuels d'assurer leur droit à participation en application de [l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983](#).

Favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales

La loi déontologie du 20 avril 2016 influence l'organisation des élections professionnelles 2018. Elle rend obligatoire l'établissement des listes de candidats aux élections professionnelles composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée. Cette mesure a été prise pour favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales. Le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 porte application de cette disposition.

Il a pour objet de préciser les règles relatives à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des comités techniques, des commissions administratives paritaires et des commissions consultatives paritaires. Il entre en vigueur au prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel dans la fonction publique. Ainsi pour une collectivité de 100 agents électeurs recensant 100 femmes et 60 hommes, la répartition sera de 60 % de femmes et 40 % d'hommes.

Les employeurs publics doivent transmettre aux organisations syndicales les parts d'hommes et de femmes composant l'effectif recensé au 1^{er} janvier 2018. Les listes déposées par les organisations syndicales devront par conséquent mentionner les noms, prénoms et sexe de chaque candidat et indiquer le nombre de femmes et d'hommes. La communication du ratio femme/homme composant les effectifs pris en compte est réalisée à l'occasion de la fixation du nombre de représentants aux instances et au moins six mois avant la date du scrutin.

Démarche à accomplir au 1^{er} trimestre 2018, composition des CT et CAP

Le nombre de sièges s'apprécie au regard du nombre d'agents présents le 1^{er} janvier de l'année de renouvellement. Au cours du premier trimestre 2018, les employeurs publics devront donc faire parvenir la liste du personnel au 1^{er} janvier 2018 aux organisations syndicales. Ils devront également communiquer aux organisations syndicales la part d'hommes et de femmes composant l'effectif recensé au 1^{er} janvier 2018. Au cours du premier semestre 2018, une concertation avec les organisations syndicales sur le nombre de membres des instances devra être menée.

La création d'un comité technique est obligatoire dans chaque collectivité et établissement employant 50 agents (appréciation de l'effectif au 1^{er} janvier 2018). Les comités techniques comprennent des membres représentants de la collectivité ou de l'établissement et des membres représentants du personnel. Le nombre de représentants titulaires est égal au nombre de suppléants.

La parité numérique entre les deux collèges n'est pas une obligation. Si la collectivité souhaite que le collège des représentants de la collectivité ait voix délibérative, elle doit le prévoir par délibération. La délibération portant composition du comité technique est à prendre au plus tard le 5 juin 2018.

Les commissions administratives paritaires seront créées par catégorie A, B et C. La composition des membres est paritaire. Il y a deux collèges celui des élus et celui du personnel. Comme pour le CT, le nombre de représentants titulaires est égal au nombre de suppléants. Les effectifs permettront de déterminer le nombre de sièges de représentants du personnel au sein de chaque CAP. Pour les modalités de vote aux instances, il peut être soit direct à l'urne, soit intervenir par correspondance (pour les collectivités employant plus de 50 agents). Les administrations peuvent également recourir [au vote électronique](#).

Le calendrier et les modalités des élections professionnelles 2018 ont été préparés par l'intermédiaire de groupes de travail ministériel censés appréhender toutes les difficultés d'application.

ARTICLE 4 **Jurisprudences**



Précision sur la notion de résidence administrative

Publié le 24/01/2018 • Par La gazette • dans : [Jurisprudence](#),

En sa qualité de chef de service, l'autorité administrative doit déterminer, sous le contrôle du juge, les limites géographiques de la résidence administrative. Si la résidence administrative, au sens de la loi du 26 janv. 1984, s'entend en général de la commune où se trouve le service auquel est affecté l'agent, il en va différemment dans le cas où l'activité du service est organisée sur plusieurs communes.

REFERENCES [CAA Lyon, 9 novembre 2017, req. n° 16LY00320](#)

↻ Licenciement d'un contractuel pour cause de modification de l'organisation du service

Publié le 25/01/2018 • Par Sophie Soykurt • dans : [Jurisprudence](#),

Un agent contractuel ne peut tenir de son contrat le droit de conserver l'emploi pour lequel il a été recruté. Lorsque l'autorité administrative entend affecter un fonctionnaire sur cet emploi ou supprimer cet emploi dans le cadre d'une modification de l'organisation du service, elle peut, pour ce motif, le licencier, après avoir cherché à le reclasser si l'agent a été recruté en vertu d'un contrat à durée indéterminée.

REFERENCES [CAA Versailles, 16 novembre 2017, req. n° 14VE03198](#)

↻ Accident de service : la charge financière pour la collectivité

Publié le 29/01/2018 • Par La Gazette • dans : [Jurisprudence RH](#)

Les conséquences financières de la rechute d'un accident de service sont supportées par la collectivité au service de laquelle se trouvait l'agent lors de l'accident de service.

La collectivité au service de laquelle se trouvait l'agent lors de l'accident de service doit supporter les conséquences financières de la rechute consécutive à cet accident, alors même que cette rechute est survenue alors qu'il était au service d'une nouvelle collectivité. La collectivité qui employait l'agent à la date de l'accident doit ainsi prendre en charge les honoraires médicaux et les frais directement entraînés par la rechute mais aussi le remboursement des traitements versés par sa nouvelle collectivité à raison de son placement en congé de maladie ordinaire, de congé de longue maladie ou de congé de longue durée, dès lors que ce placement a pour seule cause la survenue de la rechute consécutive à l'accident de service.

Ainsi, la nouvelle collectivité peut engager une action récursoire contre la collectivité qui l'employait à la date de l'accident.

Cette action récursoire ne peut être exercée, s'agissant des traitements, qu'au titre de la période qui est raisonnablement nécessaire pour permettre la reprise par l'agent de son service ou, si cette reprise n'est pas possible, son reclassement dans un emploi d'un autre corps ou cadre d'emplois ou encore, si l'agent ne demande pas son reclassement ou si celui-ci n'est pas possible, pour que la collectivité qui l'emploie prononce sa mise d'office à la retraite par anticipation.

REFERENCES [CE, 24 novembre 2017, req. n° 397227](#)

➔ Exposition aux facteurs de risques exclus du C2P et départ anticipé à la retraite : un arrêté fixe la liste des maladies professionnelles

04/01/2018 - Liaisons Sociales Quotidien : Protection sociale - Salaires et conditions de travail

- Un arrêté du 26 décembre 2017 fixe la liste des maladies professionnelles au titre desquelles un salarié peut demander un départ anticipé à la retraite s'il justifie d'une incapacité permanente d'au moins 10 %, et consécutive à l'exposition à un ou plusieurs des quatre facteurs de risques exclus du compte professionnel de prévention (C2P).

Ce dispositif ainsi que la réforme du compte pénibilité sont issus de [l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017](#), qui a ouvert la voie à un départ anticipé à la retraite facilité pour les salariés justifiant d'une incapacité permanente reconnue au titre d'une maladie professionnelle consécutive à l'exposition à un ou plusieurs des quatre facteurs de risques professionnels exclus du C2P.

Lorsque les conditions sont remplies, aucune exigence spécifique à la durée d'exposition n'est requise et il n'est pas nécessaire d'établir que l'incapacité permanente (IP) dont est atteint le salarié est directement liée à l'exposition à ces facteurs de risques professionnels. De plus, l'avis de la commission pluridisciplinaire n'est pas requis.

Un taux minimal d'IP de 10 %

Pour bénéficier de ce dispositif de départ anticipé à la retraite facilité, les salariés doivent, en vertu de l'article D. 351-1-10 du Code de la sécurité sociale, justifier d'une incapacité permanente d'au moins 10 %. De plus, cette incapacité doit être reconnue au titre d'une maladie professionnelle consécutive à l'exposition à un ou plusieurs des quatre facteurs de risques professionnels exclus du compte professionnel de prévention à l'occasion de sa réforme : les manutentions manuelles de charges, les postures pénibles, les vibrations mécaniques et les agents chimiques dangereux. L'arrêté fixe la liste des maladies professionnelles concernées. Il s'agit soit de maladies reconnues au titre des tableaux de maladies professionnelles mentionnés dans l'arrêté, soit de maladies hors tableaux reconnues d'origine professionnelle et dont l'imputabilité à un ou plusieurs des facteurs de risques précités est attestée par la Caisse primaire d'assurance maladie ou la caisse de Mutualité sociale agricole.

REFERENCES [l'ordonnance n° 2017-1389 du 22 septembre 2017](#)